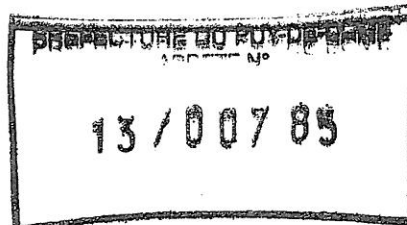




PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT concernant l'exploitation par la société QUANTUM DEVELOPPEMENT d'un entrepôt sur le territoire de la Commune de Cournon- d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, le Plan Départemental des Déchets du Puy-de-Dôme publié par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2008, le PLU de Cournon-d'Auvergne ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 29 novembre 2012 par la société QUANTUM DEVELOPPEMENT pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt, Parc d'activités du Petit Sarliève, sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 janvier et le 4 février 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cournon-d'Auvergne et du Cendre, consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 5 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la Société QUANTUM DEVELOPPEMENT, représentée par son Président M. Franck DONDAINAS, dont le siège social est situé 4 rue de Brest 69002 LYON, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 29 novembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Parc d'activités du Petit Sarliève, commune de Cournon-d'Auvergne.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1510-2	Stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts) : 2 cellules	> 500 tonnes 112 418 m ³	E	> 500 t 50 000 m ³

E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales en référence à la nomenclature des installations classées

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Cournon-d'Auvergne	Section CB n° 38p

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 716 431, y = 6 519 915 (entrée du site).

La surface totale du terrain est de 25 750 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande déposée par l'exploitant le 29 novembre 2012 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

CHAPITRE 1.6 Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société QUANTUM DEVELOPPEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Cournon-

d'Auvergne et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cournon-d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 2.4 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon-d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 AVR. 2013

LE PRÉFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN